

86 B 288

FINANCIERE VALIM
Société à responsabilité limitée
au capital de 605 200 €
17, rue du Vieux Marché aux Grains
67000 STRASBOURG
RCS : Strasbourg B 337 577 431

A 627

24 JAN. 2006

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 NOVEMBRE 2005

L'an deux mil cinq,

Le 25 novembre,

A Strasbourg,

Les associés de la société FINANCIERE VALIM, société à responsabilité limitée au capital de 605 200 €, divisé en 37 825 parts sociales de 16.00 € chacune, dont le siège est, 17 rue du Vieux Marché aux Grains, 67000 STRASBOURG, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 17 rue du Vieux Marché aux Grains, 67000 STRASBOURG, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Denis OUSSADON possédant 18899 parts
- Monsieur Jacques BENARROCH possédant 18926 parts

seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la société.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Denis OUSSADON, gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire du projet de fusion,
- le rapport de la gérance,
- les rapports du commissaire aux apports et à la fusion,
- un exemplaire des statuts de la société.

60

MO

ANNULÉE
Article 905 CGI, arrêté du 20 mars 1958

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant :
 - L'absorption par la société FINANCIEREVALIM de la SEM; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ;
 - L'augmentation du capital social de 160 € au titre de la fusion-absorption de la SEM.
- Adjonction d'activité
- Modification à apporter aux articles 2, 6 et 7 des statuts, relatifs à l'objet social, au capital social, aux apports et aux parts sociales.
- Pouvoirs à conférer pour effectuer les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi.

Il est ensuite donné lecture des rapports de la gérance et du commissaire aux apports et à la fusion.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de fusion ainsi que des rapports du commissaire aux apports et à la fusion et du rapport de la gérance :

A) prend acte du projet de fusion absorption aux termes duquel :

- 1) la SEM, en vue de la fusion avec la société FINANCIERE VALIM et de son absorption par cette société, fait apport de l'intégralité des biens composant son actif au 31 mars 2005, sans exception ni réserve, et ce aux clauses et conditions prévues au projet de fusion et notamment la prise en charge par la société FINANCIERE VALIM de tout le passif de la société absorbée existant

do my

ANNULÉE
Article 905 CGI, arrêté du 20 mars 1958

au 31 mars 2005, ainsi que les frais de dissolution et de liquidation de cette dernière société.

La société FINANCIERE VALIM approuve expressément la fusion absorption de la SEM par la société FINANCIERE VALIM.

- 2) constate, d'une part que l'apport net réalisé par la SEM s'élève à la somme de 1 756.60 €.
- 3) En contrepartie de l'apport réalisé par la SEM, il sera créé 10 (dix) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 16.00 € (seize euros) chacune, entièrement libérées, à émettre au titre de l'augmentation de capital.

De ce fait, le capital de la société FINANCIERE VALIM sera augmenté, au titre de la fusion avec la SEM, d'un montant de 160 € (cent soixante).

La différence entre la valeur nette des biens apportés, et le montant final de l'augmentation de capital sera inscrite à un compte "prime de fusion" sur lequel porteront les droits de l'ensemble des associés de la société FINANCIERE VALIM.

L'ensemble des 10 (dix) parts sociales nouvelles créées au titre de l'augmentation de capital définitive de 160 € (cent soixante), seront soumises à toutes les dispositions statutaires, et seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide en conséquence de la fusion d'étendre son activité à compter du 1^{er} avril 2005 à **la création, l'achat, la vente, la location, la prise en location-gérance, l'exploitation de tous fonds de commerce de vente de vêtements de prêt-à-porter et d'articles de sport et toute activité concernant les boutiques de commerce de détail, activités annexes et connexes en découlant.**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, les articles 2, 6 et 7 des statuts seront modifiés comme suit :

Article 2 - Objet

A compter du 1^{er} avril 2005, l'activité de la société est étendue à la création, l'achat, la vente, la location, la prise en location-gérance, l'exploitation de tous fonds de commerce de vente de vêtements de prêt-à-porter et d'articles de sport et toute activité concernant les boutiques de commerce de détail, activités annexes et connexes en découlant.



ANNULÉE
Article 905 CGI, arrêté du 20 mars 1958

Article 6 – Apports

Anciennes mentions (sans changement)

Nouvelle mention (complément)

« L'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2005 a porté le capital social de la société de 605 200 € à 605 360 € en vertu du traité de fusion en date du 14 septembre 2005, par lequel la société FINANCIERE VALIM a absorbé la SEM par l'apport de l'actif global de cette dernière et augmentation de capital de 160 €. »

Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 605 360 € (six cent cinq mille trois cent soixante euros) et est divisé en 37 835 (trente sept mille huit cent trente cinq) parts sociales d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune. Les 37 835 parts sociales composant le capital sont entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Monsieur Denis OUSSADON, 18 904 parts sociales
Monsieur Jacques BENARROCH, 18 931 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 37 835 parts sociales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve le projet de statuts qui lui a été présenté, tenant compte de l'ensemble des modifications décidées par la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.


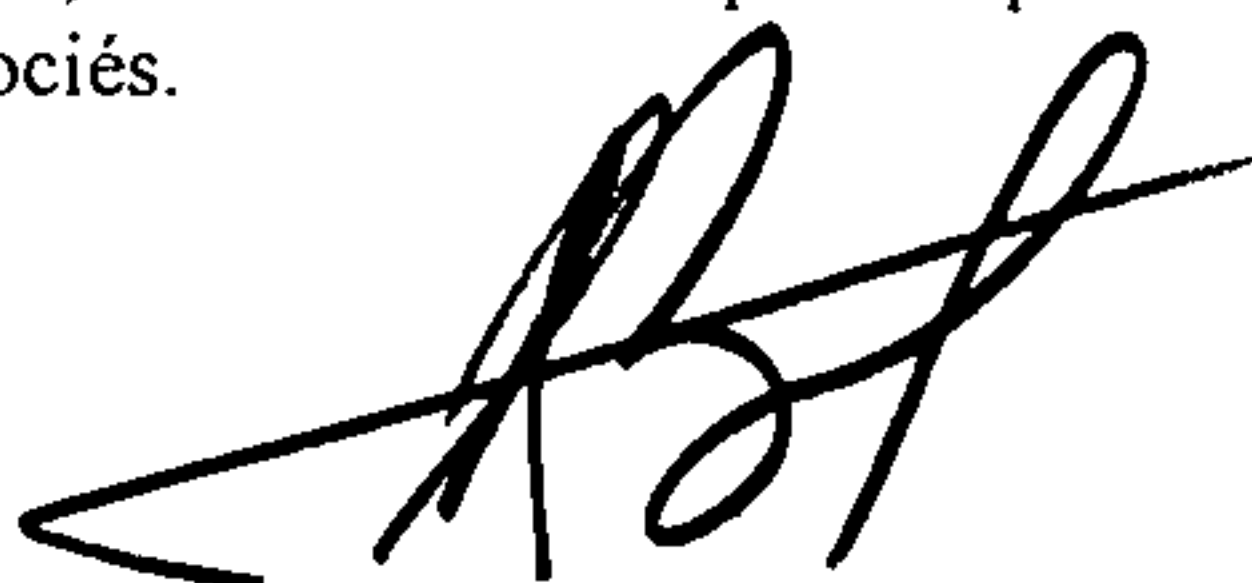
CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.



Enregistré à : RECETTE ELARGIE STBG-EST ENREGISTREMENT

Le 08/12/2005 Bordereau n°2005/1 061 Case n°7

Ext 14035

Enregistrement : 230 e

Timbre : 48 e

Total liquidé : deux cent soixante-dix-huit euros

Montant reçu : deux cent soixante-dix-huit euros

Le Contrôleur

André NIWIECKI
Contrôleur des Impôts

ANNULÉE
Article 905 CGI, arrêté du 20 mars 1958

<p>SEM (SOCIETE D'EXPLOITATION DE MAGASINS) Société à responsabilité limitée au capital de 4 000 € 17, rue du Vieux Marché aux Grains 67000 STRASBOURG RCS : STRASBOURG TI 454 019 621 Siret : 454 019 621 00019</p>	<p>FINANCIERE VALIM Société à responsabilité limitée au capital de 605 200 € 17, rue du Vieux Marché aux Grains 67000 STRASBOURG RCS : STRASBOURG B 337 577 431 Siret : 337 577 431 00014</p>
--	---

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Nous soussignés :

1) Monsieur Denis OUSSADON

Agissant en qualité de gérant de la société FINANCIERE VALIM, société à responsabilité limitée au capital de 605 200 € dont le siège social est, 17 rue du Vieux Marché aux Grains 67000 STRASBOURG immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le n° B 337 577 431.

2) Monsieur Jacques BENARROCH

Agissant en qualité de gérant de la SEM, société à responsabilité limitée au capital de 4 000 € dont le siège social était, 17 rue du Vieux Marché aux Grains 67000 STRASBOURG immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le n° TI 454 019 621.

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des sociétés FINANCIERE VALIM et SEM, la société FINANCIERE VALIM absorbant la société précitée, a fait l'exposé ci-après :

E X P O S E

- Messieurs Denis OUSSADON et Jacques BENARROCH ont arrêté le projet de traité de fusion des sociétés FINANCIERE VALIM et SEM. Il ont également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

OB



2. Le projet de traité de fusion des sociétés FINANCIERE VALIM et SEM a été signé par Messieurs Denis OUSSADON et Jacques BENARROCH, suivant acte en date du 14 septembre 2005.

Ce projet de traité indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés, en vue d'établir les conditions de la fusion,
- la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de la SEM, apportés à la société FINANCIERE VALIM,
- les modalités de remise des parts et la date à partir de laquelle ces parts donnent droit aux bénéficiaires ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports,
- le rapport d'échange des droits sociaux,
- il disposait également que la SEM se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société FINANCIERE VALIM.

3. A la requête conjointe du gérant de la société FINANCIERE VALIM et du gérant de la SEM, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Strasbourg a, par ordonnance en date du 13 juillet 2005, désigné Monsieur Roland SOULLIE, en qualité de commissaire à la fusion chargé de faire un rapport sur les modalités de la fusion et un rapport sur la valeur des apports faits par la SEM à la société FINANCIERE VALIM. Ce dernier rapport était déposé le même jour au siège de la société FINANCIERE VALIM ainsi qu'au greffe du tribunal de commerce.

4. Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Strasbourg le 26 septembre 2005 pour les sociétés FINANCIERE VALIM et SEM.

5. L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans le journal d'annonces légales ci-après :

Les Affiches Moniteur d'Alsace Lorraine du 27 septembre 2005 paraissant à STRASBOURG pour les 2 sociétés participantes.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

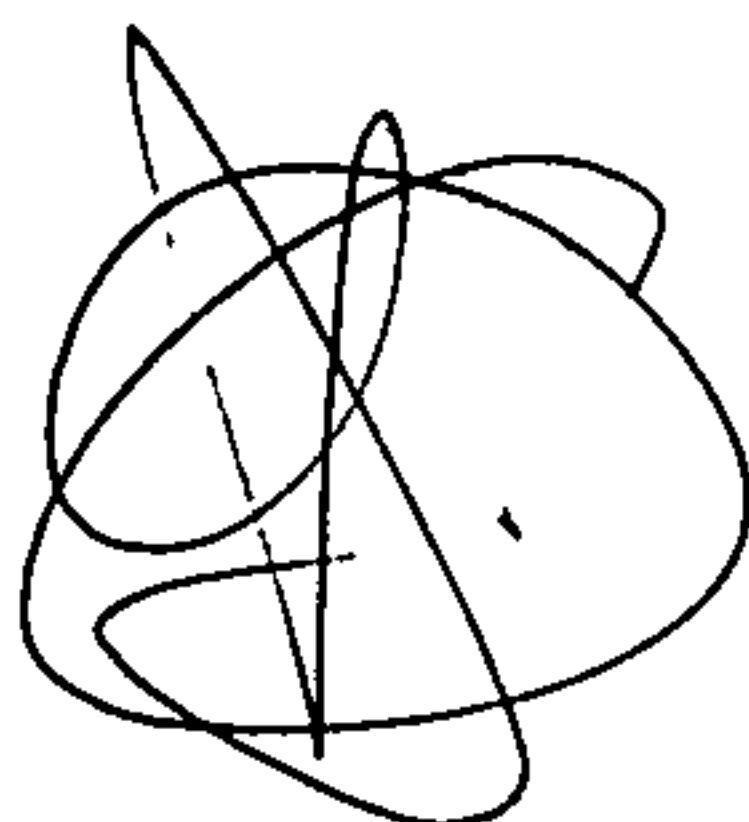


6. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés au siège social de chacune des deux sociétés FINANCIERE VALIM et SEM l'ont été le 5 novembre 2005, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
7. L'assemblée générale extraordinaire des associés de la SEM réunie le 25 novembre 2005 a approuvé le projet de fusion avec la société FINANCIERE VALIM et décidé la dissolution de la SEM au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société VALIM et de l'augmentation corrélative du capital de cette dernière.
8. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société FINANCIERE VALIM réunie le 25 novembre 2005 a approuvé le projet de fusion et d'augmentation de son capital. Elle a, corrélativement, constaté la réalisation de la fusion, de l'augmentation de son capital, ainsi que la dissolution de la SEM.
9. Les avis concernant :
 - la réalisation de la fusion, l'augmentation du capital de la société FINANCIERE VALIM et les autres modifications statutaires de cette société,
 - la dissolution de la SEM

ont été publiés dans le journal d'annonces légales ci-après :

Les Affiches Moniteur d'Alsace-Lorraine du 2 décembre 2005 pour les 2 sociétés.

Ces avis contenaient toutes les mentions prévues à l'article 287 du décret du 23 mars 1967.

A handwritten signature consisting of several overlapping loops and lines, appearing somewhat abstract and scribbled.A handwritten signature that is more stylized and legible than the one on the left, featuring a large initial 'B' and a long horizontal stroke.

DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

- La fusion des sociétés FINANCIERE VALIM et SEM par absorption de la SEM par la société FINANCIERE VALIM, a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements,
- la SEM est définitivement dissoute,
- la société FINANCIERE VALIM a régulièrement augmenté son capital dans les conditions stipulées au contrat de fusion en rémunération des apports faits par la SEM.

Les modifications corrélatives des statuts de la société FINANCIERE VALIM ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

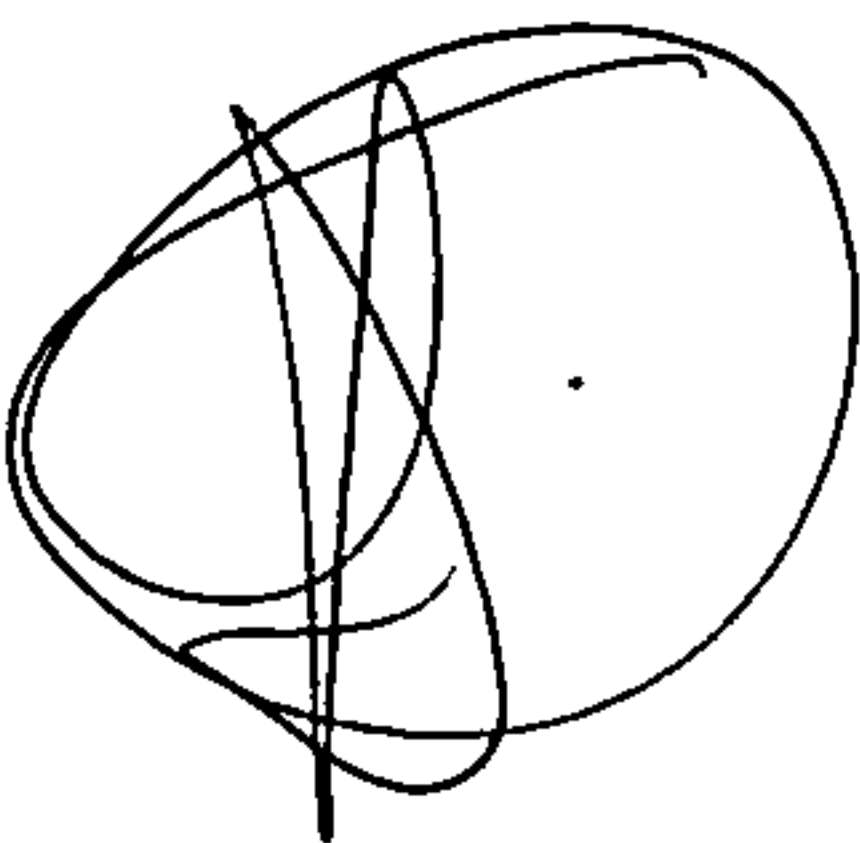
Un exemplaire du traité de fusion, un original du rapport du commissaire à la fusion, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SEM approuvant la fusion et prononçant la dissolution de cette société, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société FINANCIERE VALIM approuvant la fusion et l'augmentation de capital qui en résulte seront déposés, en double exemplaire avec deux originaux de la présente déclaration, au greffe du tribunal de commerce dont relève chacune des sociétés FINANCIERE VALIM et SEM.

En ce qui concerne le dépôt fait au greffe du tribunal de commerce du siège de la société FINANCIERE VALIM, il y sera joint, en double exemplaire :

- un original du rapport du commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports en nature et des avantages particuliers,
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société FINANCIERE VALIM,

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article 374 alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966.

Fait à Strasbourg, le 5 décembre 2005.



LES SOUSSIGNES :

- Monsieur OUSSADON Denis

demeurant
à STRASBOURG
13 a, Boulevard Wilson
né le 5.7.1952 à CASABLANCA (Maroc)
marié le 2.9.1979 sous le régime de la
séparation de biens enregistrée par
notaire à KENITRA (Maroc), à Madame Patricia
OUSSADON née SAFAR

- Monsieur BENARROCH Jacques

demeurant
à STRASBOURG
1a, rue de Bouxwiller
né le 16.9.1954 à CASABLANCA (Maroc)
marié à Madame Myriam BENARROCH née TORDJMAN,
sous le régime de la communauté légale réduite
aux acquêts

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une SOCIETE A RESPONSABILITE
LIMITEE, qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

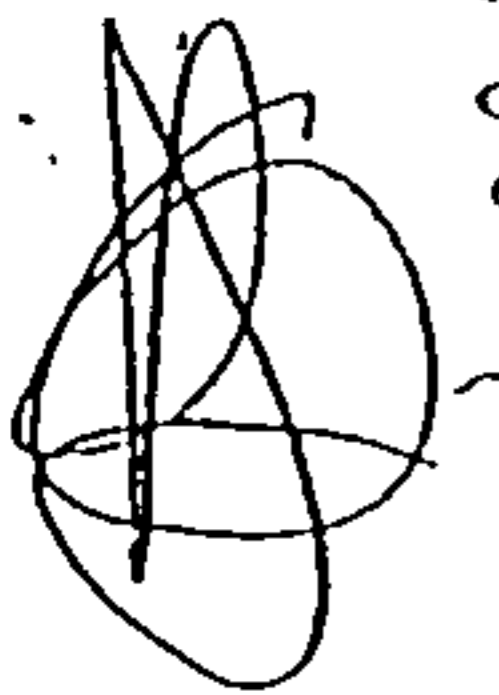
OB

(1)

(1)

Ce acte est conforme

- statuts modifiés suite aux Assemblées Générales Extraordinaire:
du 21/03/1994, du 10/03/1995, du 20/03/2002; du 30/09/2002
et du 25/11/2005



S T A T U T S
=====

ARTICLE 1 - FORME :

Il est constitué une société à responsabilité limitée entre les titulaires des parts ci-après mentionnées et celles qui pourraient être ultérieurement créées.

Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et ses textes d'application.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays, toutes opérations commerciales immobilières se rapportant à l'acquisition, à l'exploitation d'immeubles et biens annexes et accessoires, ainsi que toutes opérations de Promotion Immobilière, en France et à l'Etranger, l'achat et la détention de participations dans toutes sociétés, la mise à disposition de moyens communs humains ou matériels pour ces sociétés, toute représentation de personnes physiques ou morales. A compter du 01/01/2002 l'activité de la société est étendue à la gestion administrative d'immeubles et à compter du 30 septembre 2002, à l'import et au négoce de tous articles non alimentaires.

La création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature.

La participation de la société, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer.

A compter du 1er Avril 2005, l'activité de la société est étendue à la création, l'achat, la vente, la location, la prise en location gérance, l'exploitation de tous fonds de commerce de vente de vêtements de prêt à porter et d'articles de sport et toute activité concernant les boutiques de commerce de détail, activités annexes et connexes en découlant.

Et généralement toutes opérations commerciales immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION :

Cette société a pour dénomination :

FINANCIERE VALIM

Cette dénomination doit être mentionnée sur tous les documents émanant de la société et immédiatement suivie de la mention "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et du montant du capital social.

9

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé :

17, rue du Vieux Marché-Aux-Grains - 67000 STRASBOURG

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes en vertu d'une simple décision de la gérance soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 6 - APPORTS :

1°) Apports en espèces :

Les apports suivants ont été effectués à la constitution de la société :

- Par Monsieur OUSSADON Denis
la somme de vingt cinq mille 25.000 Frs

- Par Monsieur BENARROCH Jacques
la somme de vingt cinq mille 25.000 Frs

Total égal au capital social,

Francs 50.000 Frs

Les sommes ont été déposées dès avant la constitution de la société sur un compte bloqué à la BANQUE NATIONALE DE PARIS agence Place Brant STRASBOURG.

L'assemblée générale extraordinaire du 20/03/2002 a porté le capital social de la société de 381 122.54 E à 605 200 E en vertu du contrat de fusion en date du par lequel la société VALIM a absorbé la SOCIETE FINANCIERE VALIM par l'apport de l'actif global de cette dernière et augmentation de capital de 195 515.86 E et suite à la conversion du capital en euros décidée par cette Assemblée Générale.

« L'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2005 a porté le capital social de la société de 605 200 € à 605 360 € en vertu du traité de fusion en date du 14 septembre 2005, par lequel la société FINANCIERE VALIM a absorbé la SEM par l'apport de l'actif global de cette dernière et augmentation de capital de 160 €. »

Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 605360 euros (six cent cinq mille trois cent soixante euros) et est divisé en 37835 (trente sept mille huit cent trente cinq) parts sociales d'une valeur nominale de 16 euros (seize euros) chacune. Les 37835 parts sociales composant le capital sont entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Monsieur Denis OUSSADON, 18904 parts sociales
Monsieur Jacques BENARROCH, 18931 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 37835 parts sociales

Les associés déclarent expressément que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

L'adhésion au présent statut entraîne que les associés s'engagent expressément à ne pas détenir de façon direct ou indirecte des parts ou actions d'une Société ayant une activité identique ou exercer à titre individuel ou par personne interposée une activité identique.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL :

1) - Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émise au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six.

Il peut être également augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2) - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduits au dessous des minima fixées par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans ce même délai la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander à la justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital, qu'elle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3) - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

3) - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés devront le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

01

01

01

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES PARTS :

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux : à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre requise pour l'agrément de nouveaux associés, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé compte cependant individuellement.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention contraire, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux. Cependant le nombre de la majorité des nus-propriétaires est seul pris en considération pour le calcul de la majorité des associés, lorsqu'elle est exigée.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS :

1°) Transmission entre vifs :

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés et entre conjoints, entre ascendants.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers, à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui en est faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales.

Si la société refuse de consentir à la cession, le cédant peut dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite signaler par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues par l'article 1868 du Code Civil.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

(e)

(c)

V

2°) Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales ne sont pas librement transmises à ses héritiers ou ayants-droit qui sont soumis à l'agrément des associés survivants. Les héritiers ou ayants-droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités pour statuer sur la demande d'agrément qui doit être présentée à la gérance dans les conditions ci-dessus définies.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU

GERANTS :

1°) Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, le cas échéant, du commissaire aux comptes à l'assemblée annuelle.

Il en est de même des conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

L'assemblée statue sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

2°) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - NOMINATION DES GERANTS :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DES GERANTS :

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social et a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

e) OJ

AB

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que tout prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

ARTICLE 14 - OBLIGATION DES GERANTS :

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

ARTICLE 15 - CESSATION DE FONCTIONS DE GERANTS :

Tout gérant, associé ou non, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité ordinaire, à nommer un ou plusieurs autres gérants.

ARTICLE 16 - TRAITEMENT DES GERANTS :

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ed

ed

ed

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES FORME ET MODALITES :

1°) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives, qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2°) Ces décisions sont prises en assemblée générale.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance, ou à défaut par le commissaire aux comptes, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés, contenant indication des jours, heure, lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou de la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

3°) Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4°) Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance, sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, ou sur feuilles mobiles également cotées et paraphées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES :

es) e) AB

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés ayant participé au vote. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES :

Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises à la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Si le capital social vient à dépasser le montant prévu par la loi, le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes, remplissant les conditions légales pour l'exercice de ces fonctions, nommés pour trois exercices par décision collective ordinaire des associés.

En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, des comptes d'exploitation générale et des pertes et profits et du bilan.

Ils établissent un rapport sur l'exercice de leur mission, ainsi qu'un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 11, qu'ils présentent à l'assemblée générale annuelle des associés.

ed od AB

ARTICLE 21 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE :

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social s'étendra du jour de l'immatriculation de la société au Registre de Commerce jusqu'au 31 mars 1987, soit un exercice social de 13 mois. Les actes accomplis pour le compte de la société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTE ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation général, le compte des pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluations que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 23 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

el)

o)

AB

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social : il reprend cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le reliquat, augmenté des reports bénéficiaires et diminué de toutes sommes que l'assemblée juge convenable de prélever pour être reportées à nouveau ou affectées à tous fonds de réserves, est réparti aux associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 25 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonctions et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi n° 66-537 du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six et les articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du vingt trois mars mil neuf cent soixante sept.

(1) (1) AB

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS :

En cours de vie social comme pendant la liquidation toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE - PUBLICITE - POUVOIRS

1° - Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés comparants et le gérant seront tenus de souscrire et déposer au greffe du tribunal de Commerce compétent la déclaration de conformité prescrite par la loi.

2° - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre du commerce, les associés comparants donnent mandat exprès à Monsieur Denis OUSSADON, lui-même associé, de réaliser immédiatement, pour le compte de la société les actes et engagements jugés urgents, dans l'intérêt social.

3° - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

4° - Enfin tous pouvoirs sont donnés à chacun des gérants pour remplir les formalités de publicité prescrite par la loi.

ARTICLE 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais

ej od



généraux et amortis dans la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfice.

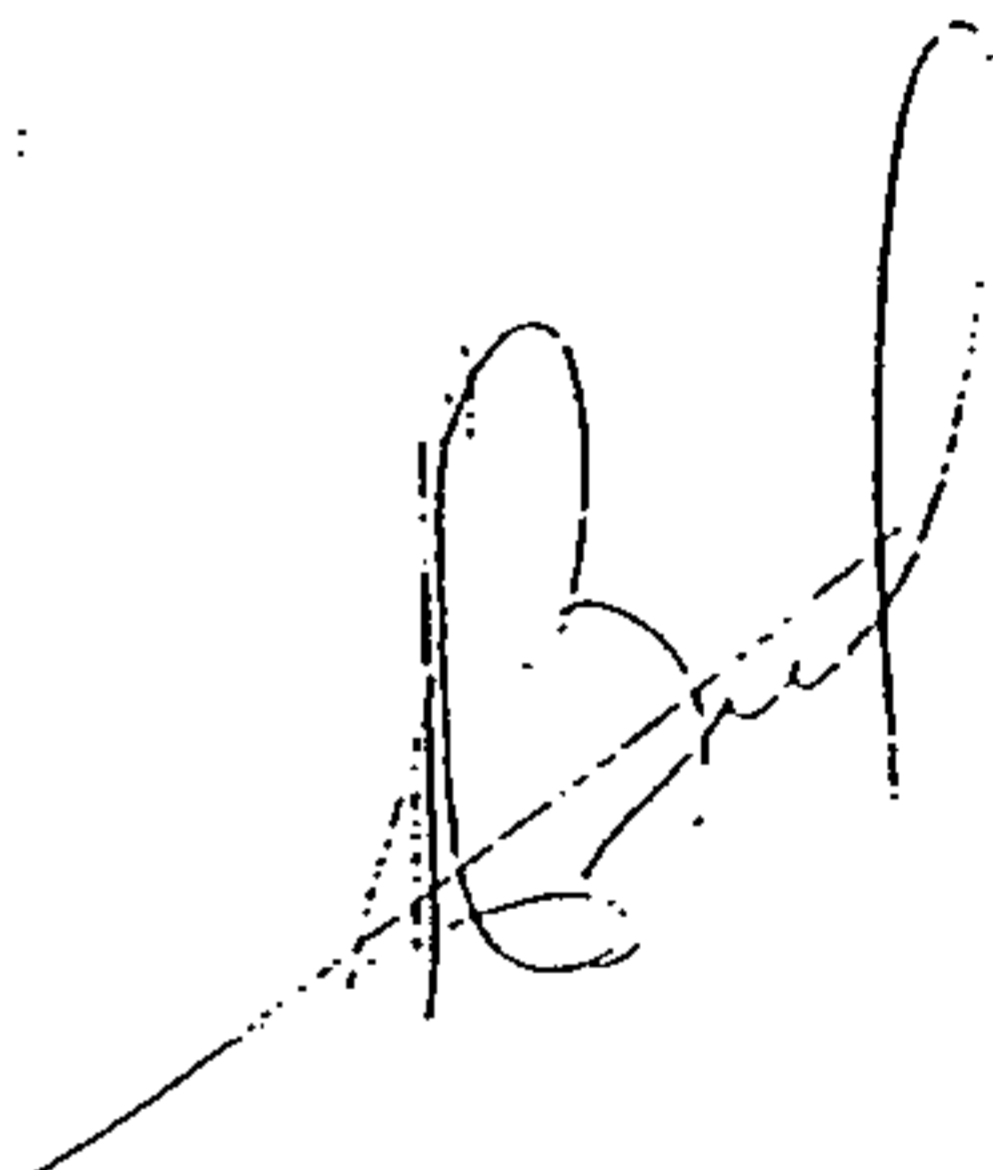
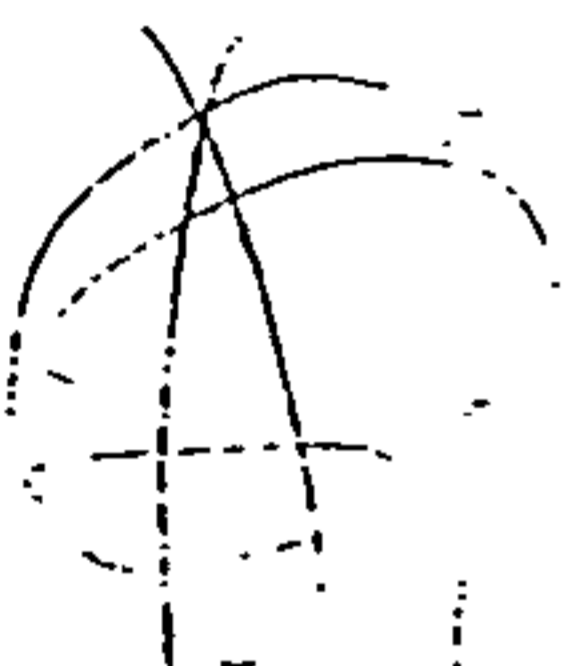
ARTICLE 30 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les comparants font élection de domicile au siège de la société, à STRASBOURG 3, rue des Aveugles.

Etabli sur treize pages et une annexe

Fait à STRASBOURG,
en 6 exemplaires,

le 15 mars 1986



Handwritten text, possibly a name or address, partially obscured by a signature.

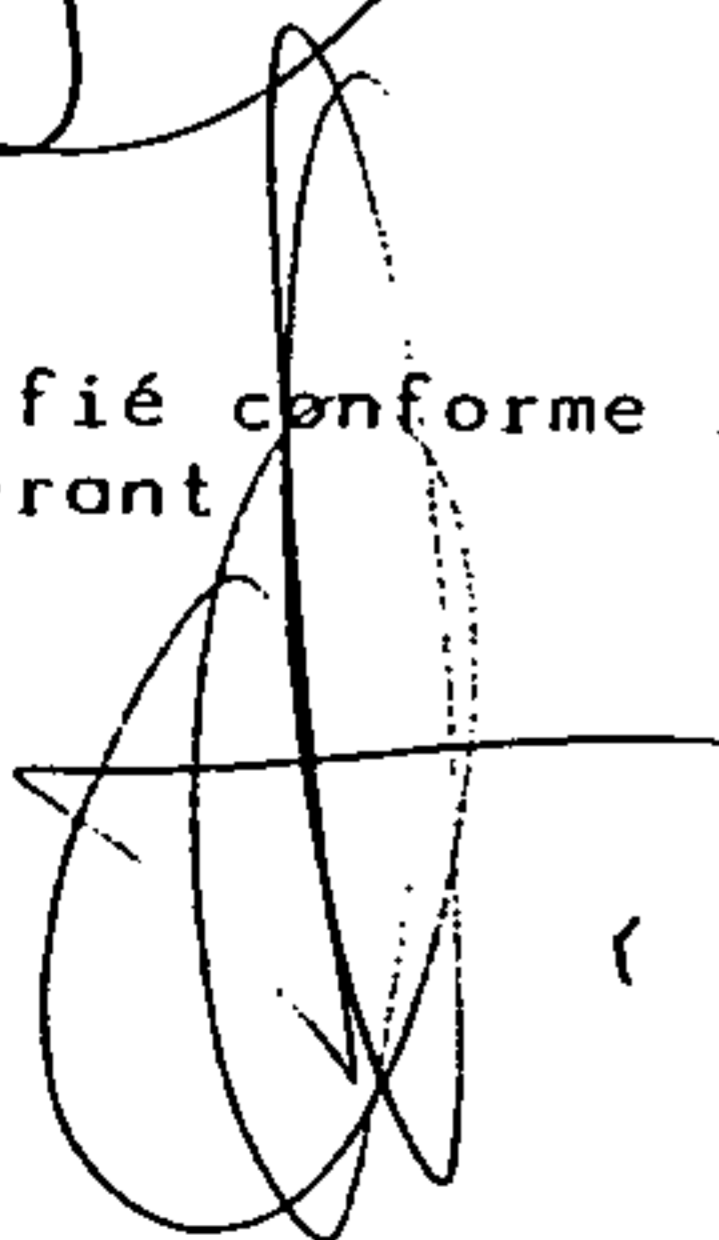
certifié conforme le 21/03/2002

Le Gérant :



Handwritten text: "Statut, mis à jour et certifié conforme"

Certifié conforme le 30/09/2002
Le Gérant



Certifié conforme,
le 26/11/2005

Le Gérant

